



Assemblée générale

Distr. générale
29 décembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt

Résumé

La violence commise «au nom de la religion», c'est-à-dire, sur le fondement ou sous prétexte de principes religieux, peut donner lieu à des violations massives des droits de l'homme, dont la liberté de religion ou de conviction.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial dresse d'abord une typologie des différentes formes de violence commises au nom de la religion. Il examine ensuite les causes profondes et les facteurs qui sont à l'origine de cette violence. Le principal message qui en ressort est que la violence au nom de la religion ne devrait pas être perçue comme un phénomène «naturel» d'actes de violence collective qui sont soi-disant l'expression d'hostilités interconfessionnelles qui remontent à des temps immémoriaux, mais plutôt comme un phénomène généralement lié à des facteurs et des acteurs contemporains, y compris à la situation politique.

Le Rapporteur spécial recommande que toutes les parties prenantes concernées, notamment les États, les communautés religieuses, les promoteurs d'initiatives de dialogue entre les religions, les organisations de la société civile et les représentants des médias, prennent des mesures concertées pour endiguer puis éradiquer le fléau de la violence commise au nom de la religion.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. La prévention des actes de violence commis au nom de la religion	3–82	3
A. Un phénomène complexe.....	3–11	3
B. Pour en finir avec les interprétations simplificatrices	12–20	5
C. Causes profondes, facteurs et contextes politiques	21–38	7
D. Le cadre des droits de l’homme	39–40	11
E. Obligations et responsabilités en droit international	41–59	11
F. Rôles des autres parties prenantes.....	60–82	16
III. Conclusions et recommandations	83–118	21
A. Recommandations à l’intention de toutes les parties prenantes	86–88	22
B. Recommandations à l’intention des différentes institutions de l’État.....	89–102	22
C. Recommandations à l’intention des communautés religieuses	103–106	23
D. Recommandations à l’intention des organisations de la société civile	107–111	24
E. Recommandations à l’intention des médias.....	112–115	24
F. Recommandations à l’intention de la communauté internationale	116–118	25

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/20 et renouvelé par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 6/37, 14/1 et 22/20¹.

2. Dans sa résolution 25/12, le Conseil des droits de l'homme a condamné «toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il s'exerce par le biais de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, ou par tout autre moyen». Dans ce contexte, le présent rapport traite, à la section II, de la prévention de la violence commise au nom de la religion et soumet, à la section III, des recommandations précises à l'intention de toutes les parties prenantes concernées.

II. La prévention des actes de violence commis au nom de la religion

A. Un phénomène complexe

3. La violence commise au nom de la religion, c'est-à-dire sur le fondement ou sous prétexte de principes religieux², est un phénomène complexe qui existe dans différentes parties du monde. La brutalité qui caractérise les manifestations de cette violence laisse souvent les observateurs sans voix. Si dans certains pays, la violence au nom de la religion reste un phénomène local ou régional, les actes terroristes commis dans le but d'adresser tel ou tel message au monde entier se sont multipliés ces dernières années. Ces actes barbares, à première vue «archaïques», semblent «mis en scène» de façon cynique afin de satisfaire le voyeurisme des médias modernes, ce qui ajoute encore une autre dimension à la souffrance et à l'humiliation des victimes et des membres de leur famille.

4. La violence au nom de la religion peut se manifester sous différentes formes: attentats contre des personnes ou des communautés, violences intercommunautaires, attentats-suicides, actes terroristes, répression de l'État, politiques ou lois discriminatoires et d'autres types encore de comportements violents. Elle peut également s'inscrire dans la durée ou dans une situation de statu quo et donner naissance à des formes de violence structurelle justifiées au nom de la religion. Au nombre des auteurs de cette violence, figurent différents types d'acteurs non étatiques mais aussi des organes de l'État, ou bien souvent une combinaison des deux. Dans certains pays, des groupes armés invoquent la religion pour justifier des atrocités comme des massacres, des exécutions extrajudiciaires et sommaires, des disparitions forcées, des actes de torture, des violences sexuelles, des attaques aveugles contre des civils, des expulsions massives, des pratiques de réduction en esclavage ou d'anéantissement systématique de certaines communautés. Dans d'autres pays, des groupes d'autodéfense harcèlent les minorités religieuses en profanant leurs cimetières et lieux de culte, en s'accaparant de leurs terres et biens et en menaçant leur sécurité.

¹ Pour avoir un aperçu des activités du Rapporteur spécial entre le 1^{er} août 2013 et le 31 juillet 2014, voir A/69/261, par. 4 à 22.

² En revanche, la violence exercée «en raison de la religion ou de la conviction» est fondée sur l'appartenance religieuse de la victime (voir A/HRC/13/40, par. 33).

5. Le principal problème majeur qui se pose dans certains pays est l'incapacité de l'État de lutter contre le terrorisme ou la violence des acteurs non étatiques, alors que dans d'autres pays, des organes de l'État soutiennent cette violence directement ou indirectement, par exemple, en encourageant la haine contre les minorités religieuses ou en fermant les yeux sur les actes de violence, ce qui favorise la culture de l'impunité. Des violations des droits de l'homme peuvent également être commises directement par l'appareil de l'État lui-même, par exemple, quand un gouvernement recourt à la répression violente afin de «défendre» une religion d'État ou des hégémonies religieuses contre de supposées menaces de la part de concurrents religieux ou de dissidents internes. L'implication de l'État dans la violence commise au nom de la religion se manifeste ainsi sous plusieurs formes, allant de l'inaction à des formes directes ou indirectes de complicité ou de politiques délibérées de discrimination religieuse, voire parfois de soutien officiel à la violence ou de l'orchestration systématique de la violence par l'État.

6. La violence au nom de la religion vise particulièrement les dissidents religieux, les membres de minorités religieuses ou les personnes converties à d'autres religions³. Les personnes soupçonnées de menacer la cohésion nationale sont aussi des cibles fréquentes de la violence et de l'intolérance. Les actes de violence ont également tendance à augmenter là où les religions ont un statut de religion «officielle» ou «d'État» et lorsqu'une religion sert à définir l'identité nationale. En outre, des groupes d'autodéfense, parfois avec l'appui des forces de l'ordre, s'en prennent physiquement à des personnes, en particulier à des femmes, dont les modes de vie sont considérés comme «contraires aux bonnes mœurs» du point de vue de certains codes religieux rigoristes.

7. Cependant, la violence au nom de la religion peut aussi toucher les adeptes d'une même religion, voire ceux de la religion majoritaire, au nom de laquelle ces actes sont perpétrés. Ceux qui militent pour faire entendre la voix de la modération ou critiquent l'exploitation de leur religion pour justifier la violence courent un risque accru d'être accusés de «trahison» ou de «blasphème» et de subir des représailles.

8. Le rapport entre la violence et la liberté de religion ou de conviction est évident étant donné que la violence exercée au nom de la religion est à l'origine d'un grand nombre des violations particulièrement graves de ce droit fondamental, généralement commises en parallèle avec d'autres violations des droits de l'homme. De par sa nature, la liberté de religion ou de conviction en tant que droit fondamental protège les êtres humains plutôt que les religions. Ainsi, avant de procéder à une évaluation du pluralisme religieux, il importe de voir comment les hommes conçoivent eux-mêmes les choses, sachant que ces conceptions peuvent être fort variées.

9. Les victimes de cette violence pratiquent toutes sortes de religions et ont toutes sortes de convictions. On compte parmi elles des adeptes des grands courants «traditionnels» mais aussi de petits mouvements religieux ou de religions nouvelles, souvent catalogués de «sectes». Par ailleurs, les athées et les agnostiques sont exposés dans de nombreux pays à des actes d'intimidation, de répression et de violence. Un autre groupe de personnes que l'on oublie souvent, à savoir les adeptes de différentes croyances autochtones, est également la cible de violences commises par des organes de l'État ou des acteurs non étatiques.

10. De très nombreux exemples montrent que la violence exercée au nom de la religion contient très souvent une dimension de genre. Nombre de femmes et de filles sont victimes de crimes dits «d'honneur», d'attaques à l'acide, d'amputations ou de flagellations, parfois en application de codes pénaux qui s'inspirent de lois religieuses. En outre, les femmes et les filles sont beaucoup plus souvent que les autres victimes d'actes de violence sexuelle,

³ Voir A/67/303, par. 15.

comme les viols, les enlèvements, l'esclavage sexuel, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, souvent commis parallèlement à des conversions forcées, ou d'autres traitements cruels⁴.

11. De plus, des actes de violence homophobe et transphobe contre des homosexuels, des lesbiennes, des bisexuels ou des transgenres (LGBT) peuvent aussi être perpétrés au nom de la religion. Les personnes perçues comme LGBT peuvent être la cible d'une violence organisée, notamment de la part d'extrémistes religieux⁵. Parmi les violences subies par ces personnes, figurent des viols collectifs particulièrement violents, dits «viols correctifs», et des actes de violence familiale en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre⁶. Il existe un lien étroit entre la discrimination dans la loi et la pratique, l'incitation à la violence au nom de la religion et la violence. La violence à l'égard des femmes et des LGBT est souvent justifiée et légitimée par des lois discriminatoires fondées sur des lois religieuses ou défendues par des autorités religieuses, telles que les lois criminalisant l'adultère, l'homosexualité ou le travestissement. Le Comité des droits de l'homme a évoqué avec préoccupation les propos de haine, les manifestations d'intolérance et les préjugés exprimés par des dirigeants religieux à l'égard de certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle, dans le contexte plus large des actes de violence, dont des meurtres de LGBT⁷. Des informations font aussi état de violences exercées directement par des autorités religieuses sur des LGBT, même si beaucoup d'entre eux s'intéressent à la religion ou pratiquent une religion.

B. Pour en finir avec les interprétations simplificatrices

1. Dissocier la religion des autres facteurs à l'origine de la violence: une approche inadaptée

12. Le fait que la religion ait été invoquée dans le cadre de guerres civiles, de violences communautaires, d'actes terroristes ou d'autres conflits violents conduit certains observateurs à se référer à la «religion» d'une manière globale et vague lorsqu'ils analysent ces phénomènes. Des conflits violents et multidimensionnels sont souvent analysés sous l'angle de la religion. Ces analyses peuvent mettre en lumière certains éléments pertinents, mais elles ne permettent pas d'appréhender toute la complexité des questions en jeu. Les expressions prisées par les médias comme «violence religieuse», «guerre confessionnelle» ou «conflits confessionnels» ont tendance à occulter l'importance que revêtent les facteurs non religieux, en particulier les facteurs politiques, qui permettent pourtant de bien comprendre le cœur du problème.

13. Parmi les facteurs non religieux qui méritent d'être pris en compte, on citera notamment les héritages complexes légués par l'histoire d'un pays, l'autoritarisme des pouvoirs politiques, les interventions militaires, l'extrême pauvreté, la discrimination sociale, culturelle, économique et politique, l'exclusion et la marginalisation, les inégalités, la hiérarchie des castes, la fragmentation ethnique, les changements démographiques rapides, les valeurs patriarcales et la culture «machiste», les flux migratoires, le creusement

⁴ Voir, par exemple, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10522&LangID=E, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14125&LangID=E, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14618&LangID=E, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14936&LangID=E and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15094&LangID=E.

⁵ Voir A/HRC/19/41, par. 21.

⁶ Voir A/HRC/14/22/Add.2, par. 38 et 89.

⁷ Voir CCPR/C/RUS/CO/6, par. 27.

du fossé entre les zones urbaines et rurales, l'échec des discours publics constructifs, l'absence de communication entre les groupes, la corruption endémique et le clientélisme, le désenchantement généralisé à l'égard du politique, la perte de confiance dans l'ensemble des institutions publiques faibles ou inexistantes, ainsi que la culture de l'impunité et le déni des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire commises dans le passé. Tout acte de violence au nom de la religion doit faire l'objet d'une analyse rigoureuse et contextualisée de tous les facteurs pertinents, notamment du climat politique global. Alors on comprendra que la religion n'est presque jamais la seule cause profonde d'un conflit ou d'un acte violent.

14. C'est en mettant uniquement l'accent sur la religion pour analyser la violence, les conflits et les guerres civiles que l'on risque d'alimenter les comportements fatalistes. Le fait de croire que, de toute évidence, les différences religieuses ou confessionnelles «perpétuelles» sont au cœur des problèmes peut exacerber le sentiment d'impuissance et conduire à l'inaction. En outre, si l'on part du postulat erroné que certains des conflits violents actuels trouvent certainement leurs origines profondes dans les guerres religieuses qui auraient commencé des siècles ou des millénaires en arrière, on risque bien de faire oublier les responsabilités que doivent assumer aujourd'hui les gouvernements, les dirigeants communautaires, les représentants des médias, les organisations de la société civile et les organisations internationales.

15. En outre, il est important d'éviter les opinions «essentialistes» qui associent à tort la violence à l'essence même de certaines religions ou à la religion en général. L'expression «violence au nom de la religion» employée dans le présent rapport est choisie à dessein pour souligner le fait que les auteurs de crimes violents sont toujours des êtres humains, et non des religions en tant que telles. Ce sont les êtres humains, c'est-à-dire des personnes, des groupes, des dirigeants communautaires, des représentants de l'État, des acteurs non étatiques et d'autres acteurs, qui invoquent la religion ou des principes religieux pour légitimer, attiser, propager ou intensifier la violence. En d'autres termes, le lien entre la religion et la violence ne peut jamais être un lien direct; il suppose toujours une intervention humaine, c'est-à-dire des individus ou des groupes qui apportent activement leur contribution ou qui provoquent ce lien.

2. Les insuffisances de la théorie de l'instrumentalisation

16. Si les analyses exclusivement fondées sur la religion ne tiennent pas compte de l'importance des facteurs politiques et d'autres facteurs non religieux, la théorie de «l'instrumentalisation», elle, rejette d'emblée le fait que des motifs religieux peuvent jouer un véritable rôle dans les actes de violence. Au lieu de cela, elle présuppose que les auteurs de cette violence «instrumentalisent» seulement la religion à des fins politiques, économiques et sociales. Le terme «instrumentalisation» laisse penser que les convictions religieuses ont peu, ou rien à voir, avec les actes de violence perpétrés en leur nom.

17. Cependant, il serait erroné et inapproprié d'un point de vue théorique de sous-estimer dans ce contexte l'importance des motivations religieuses, des craintes et des obsessions dans de nombreux cas. En outre, cela signifierait que, d'emblée, les communautés religieuses et leurs dirigeants sont exonérés de toute véritable responsabilité concernant la violence commise au nom de la religion et, partant, de toute contribution constructive dans la lutte contre ce problème.

18. Il est vrai que les actes de violence ne peuvent pas être attribués aux religions en soi ni à une religion en particulier, étant donné que ces actes sont toujours commis par des êtres humains qui poursuivent certains objectifs dans des contextes sociaux, économiques, politiques et historiques particuliers. Il n'en demeure pas moins vrai que l'intervention humaine repose sur un large éventail de motivations, y compris des motivations religieuses. Si dans certains cas, des attaques violentes peuvent être orchestrées par des stratégies

machiavéliques qui attisent les sentiments religieux, il existe manifestement des fanatiques religieux qui semblent croire que, en torturant ou en tuant des êtres humains, ils rendent vraiment service à Dieu. De plus, force est malheureusement de constater que les fanatiques religieux peuvent trouver des admirateurs et des partisans au sein de leur communauté élargie qui pensent, à tort, que le recours à la violence est un moyen de manifester leur profond attachement à la religion. Les communautés religieuses et leurs dirigeants, y compris les théologiens des différentes confessions, doivent s'attaquer à ce problème en se fondant sur une analyse claire de ses diverses causes profondes, dont les interprétations restrictives et radicales des préceptes religieux.

3. Un large éventail de facteurs et d'acteurs

19. Les deux interprétations simplistes évoquées ci-dessus reviennent souvent dans les débats sur la violence au nom de la religion. Ce qu'elles ont en commun, bien qu'exprimé de différentes manières, c'est le fait qu'elles ne tiennent pas compte de l'ensemble des facteurs et acteurs concernés. L'analyse fondée sur la religion néglige l'importance de l'action de l'homme en général, et des facteurs politiques et non religieux en particulier, ce qui conduit éventuellement au fatalisme face aux conflits religieux qui semblent éternels. La théorie de l'instrumentalisation, quant à elle, banalise le rôle que peuvent jouer les motivations religieuses dans la commission et le soutien des actes de violence, ce qui aboutit à des réponses inadaptées de la part des communautés religieuses et de leurs dirigeants.

20. Le Rapporteur spécial est convaincu que les politiques visant à vaincre la violence commise au nom de la religion doivent se fonder sur une analyse approfondie de tous les facteurs sous-jacents et des acteurs compétents dans ce domaine. Il s'agit là de la condition *sine qua non* pour mobiliser toutes les parties prenantes concernées afin qu'elles fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éradiquer cette violence.

C. Causes profondes, facteurs et contextes politiques

21. Les actes de violence commis au nom de la religion reflètent une réalité complexe. La longueur du présent rapport étant limitée, le Rapporteur spécial se bornera à dresser une typologie non exhaustive⁸.

1. Interprétations restrictives de la religion

22. Pour beaucoup de personnes, la religion relève de l'ordre de l'émotion et est étroitement liée à des sentiments d'identité, de dévotion et d'appartenance à un groupe. Les convictions religieuses peuvent conduire les êtres humains à repousser leurs limites et à accomplir des actes de solidarité, de compassion et de charité. Toutefois, cet énorme potentiel peut se transformer aussi en une force destructrice, qui nourrit la radicalisation, l'intolérance, le fanatisme et la violence collectifs.

23. Le fanatisme religieux est un danger qui existe dans différentes religions et croyances. Les tentatives consistant à imputer la propension à la violence aux caractéristiques théologiques spécifiques de certaines religions posent des problèmes. Non seulement elles ne rendent pas compte de la grande diversité des manifestations de la violence en rapport avec différentes religions et convictions, y compris le laïcisme, mais elles négligent aussi un élément clef, à savoir l'action de l'homme, comme cela a été souligné précédemment.

24. Bien que la plupart des religions revendiquent une origine transcendante, et en l'occurrence une origine «transhumaine», les sources religieuses et les codes de conduite

⁸ Voir aussi A/HRC/25/58, par. 16 à 70.

font toujours l'objet de différentes lectures faites par les êtres humains. Ainsi, l'homme participe inévitablement à l'interprétation des traditions, des lois, des identités ou des dogmes religieux. Ainsi, des interprétations ouvertes favorisant la tolérance, l'empathie et la solidarité au-delà des frontières peuvent coexister avec des interprétations restrictives de la même religion, qui donnent naissance à une vision radicale du monde et un rejet militant des personnes qui ont d'autres convictions. Quelle que soit l'origine ultime d'une conviction religieuse, au bout du compte les êtres humains portent dans tous les cas la responsabilité des incidences concrètes de la manière dont ils interprètent leur foi. Cela vaut particulièrement pour les pédagogues, les prédicateurs et les dirigeants communautaires religieux, dont l'influence devrait toujours s'accompagner d'un sens accru des responsabilités.

25. Chaque fois que la religion ou des principes religieux sont invoqués pour justifier la violence, les interprétations spécifiques, par exemple, des idées, des notions, des images ou des inquiétudes liées à la religion, doivent être prises au sérieux. Bien qu'elles ne doivent pas être considérées indépendamment du contexte politique global et d'autres facteurs, il serait trop facile de rejeter les interprétations radicales de la religion comme seule excuse pour les actes de violence. Dans le même temps, les pièges de l'essentialisme peuvent être évités en gardant présent à l'esprit que ce sont toujours des êtres humains, dans leurs divers rôles et situations, qui restent responsables de toute justification et de la commission de tout acte de violence.

2. Perte de confiance dans les institutions publiques

26. Les graines du fanatisme religieux ne trouvent, heureusement, pas toujours un terrain fertile. Si dans de nombreuses sociétés, ceux qui font l'apologie d'une lecture étriquée de la religion, de la violence, voire du terrorisme, ne parviennent pas à mobiliser la foule, ils peuvent avoir de meilleures chances sous d'autres cieux. Il y a des sociétés où les partisans du fanatisme ont eu un écho considérable; dans certains pays, ils ont même réussi à s'infiltrer dans les rouages de l'État ou à en prendre les rênes du pouvoir.

27. Parmi les principaux facteurs qui font que, de manière générale, de plus en plus de groupes de personnes sont réceptifs aux messages extrémistes religieux, il convient de citer la perte de confiance dans les institutions publiques. Ce qui commence souvent avec de la corruption endémique et du clientélisme politique peut déboucher sur un désenchantement total d'une grande partie de la population envers la politique de l'État. Si toutefois les gens perdent toute confiance dans le fonctionnement et l'intégrité des institutions publiques, ils essaieront de s'en sortir en recourant à leurs propres réseaux de soutien. Souvent, ces réseaux se forment sur des critères ethniques et religieux.

28. Lorsque les principales institutions publiques perdent leur crédibilité, les groupes définis par l'appartenance ethnique ou religieuse revêtent une importance accrue. Généralement, ces processus de fragmentation favorisent le repli sur soi, les inquiétudes collectives et les attitudes de suspicion générale envers tout ce qui se passe en dehors du groupe auquel on appartient. Lorsque le réseau des personnes auxquelles on est disposé à faire confiance se rétrécit progressivement à un cercle très réduit, il est très probable que cela donne lieu à une étroitesse d'esprit collective. Dans cette situation, les messages religieux radicaux et apocalyptiques peuvent devenir «attrayants» car ils semblent en fait correspondre à l'état d'esprit des personnes qui sentent qu'elles sont assiégées dans un environnement politique hostile et dangereux. Les angoisses quotidiennes et les messages religieux violents peuvent ainsi se mélanger.

29. Dans un tel climat d'incertitude, une crise soudaine, un incident ou même de simples rumeurs peuvent facilement déclencher des actes de violence collective, y compris des atrocités et des actes de barbarie justifiés au nom de la religion. La perte de confiance dans les principales institutions publiques peut engendrer l'hystérie politique et empoisonner davantage les relations entre des communautés concurrentes. Ce cercle vicieux peut

déboucher au bout du compte sur un climat de paranoïa politique dans lequel les groupes militarisés s'affrontent en utilisant tous les moyens disponibles, y compris la diabolisation et la condamnation religieuses. Les identités des groupes militarisés, façonnées suivant des orientations religieuses et une conception binaire et religieuse du monde, peuvent ainsi se renforcer mutuellement.

30. L'absence d'institutions publiques dignes de confiance s'accompagne généralement d'une détérioration de l'information destinée au public. Si les rumeurs négatives ne sont pas vérifiées ni réfutées par des preuves qui peuvent être présentées et débattues en public, elles peuvent donner naissance à de véritables théories du complot. Dans ces situations, les images apocalyptiques et les messages violents, qu'on retrouve dans différentes traditions religieuses, peuvent fournir des schémas interprétatifs pour évaluer les angoisses contemporaines, devenant ainsi un facteur supplémentaire d'escalade de la violence.

3. Politiques d'exclusion

31. S'il est vrai que les actes de violence les plus extrêmes commis au nom de la religion se produisent dans des États défaits ou en déroute, il n'en demeure pas moins que des organes de l'État peuvent également contribuer directement à la radicalisation des communautés religieuses. Cela est souvent le cas lorsque l'État se conçoit comme le gardien d'une religion donnée. Si en plus, on est en présence d'une religion « officielle » ou d'État, les conséquences pour les personnes appartenant à des minorités risquent d'être encore plus graves. Tandis que les adeptes de la ou des religion(s) protégée(s) reçoivent généralement un traitement privilégié, les adeptes d'autres religions ou croyances peuvent faire l'objet de graves discriminations, telles que la sous-représentation dans la fonction publique, l'exclusion de l'accès à l'enseignement supérieur ou même la privation de la citoyenneté. L'exclusion systématique de certaines populations entraîne presque inévitablement des divisions au sein de la société.

32. Les politiques d'exclusion fondées sur la religion peuvent être menées sous différents couvertures. D'une part, un certain nombre de gouvernements fondent leur légitimité sur leur rôle en tant que gardiens de certaines vérités religieuses qu'ils proclament. Les personnes qui n'adhèrent pas à la religion protégée ou celles qui suivent des interprétations jugées « déviantes » peuvent être publiquement attaquées en leur qualité « d'infidèles », « d'apostats » ou « d'hérétiques ». Certains États peuvent même exercer des pressions afin de les convertir de force à la religion officielle du pays.

33. D'autre part, des États encore plus nombreux, y compris des États officiellement laïques, promeuvent un patrimoine religieux donné comme faisant partie intégrante de leur identité nationale, sans recourir à certaines vérités proclamées. Ce patrimoine national peut consister en une religion, qui a largement façonné l'histoire nationale, ou en plusieurs religions ou croyances différentes, qui sont officiellement reconnues comme constituant la « mosaïque religieuse traditionnelle » de la nation. En fait, les lignes de fracture résultant de l'exploitation de la religion aux fins de la promotion de l'identité nationale se situent généralement entre les religions dites « traditionnelles » et les religions « non traditionnelles », notamment les religions ou les croyances des immigrés. Les personnes ou les groupes perçus comme ne rentrant pas dans la conception traditionnelle qu'on a de la nation peuvent être suspectés de menacer la cohésion nationale, voire d'agir comme une cinquième colonne ou des agents au service de « puissances étrangères » ou de « donateurs étrangers ».

34. Les politiques d'exclusion se manifestent souvent par des déclarations publiques hostiles faites par des responsables politiques populistes, généralement en parallèle avec des propos incitant à la haine religieuse relayés par les médias. Parfois, même de très petites minorités sont diabolisées sous prétexte qu'elles constituent une menace sérieuse pour la survie à long terme de la nation, et sont accusées parfois d'être impliquées dans des

complots clandestins. Le Rapporteur spécial a souvent noté une dimension de genre prononcée dans les discours de haine, par exemple, les peurs nourries concernant d'éventuels changements démographiques profonds prétendument liés à une tentative stratégique des minorités visant à s'imposer à long terme, et résultant d'une sexualité débridée attribuée aux membres de minorités religieuses, qui de ce fait sont dépeints comme étant «primitifs». Les LGBT ont été, eux aussi, présentés à tort dans des discours religieux comme «menaçant» la survie d'une nation ou faisant partie d'un «complot» visant à maîtriser la croissance démographique.

35. Les politiques d'exclusion peuvent également se manifester dans les décisions officielles de l'administration ou dans la loi. Par exemple, les minorités religieuses indésirables peuvent se heurter à des obstacles insurmontables lorsqu'elles essaient d'obtenir un statut de personnalité juridique sans lequel elles ne peuvent mettre en place une structure nécessaire pour gérer les affaires de leur communauté d'une manière durable. Parfois, l'existence même de ces communautés dans certains pays est jugée «illégale». Par conséquent, les personnes appartenant à ces minorités victimes de discrimination font généralement l'objet d'intimidation et de harcèlement systématiques. Parmi les facteurs qui augmentent le risque de harcèlement, on peut citer les lois contre le blasphème et les lois interdisant le prosélytisme, qui peuvent punir au pénal des personnes pour des «infractions» définies en des termes vagues. D'innombrables exemples montrent que ces lois touchent particulièrement les minorités. Dans le même temps, elles peuvent encourager des groupes d'autodéfense autoproclamés à commettre des actes violents, souvent avec le soutien direct ou indirect des forces de l'ordre.

4. Impunité, banalisation de la violence et culture du silence

36. Parmi les problèmes majeurs qui sous-tendent la violence au nom de la religion, on peut citer la culture de l'impunité qui existe dans bon nombre de pays. Souvent, les victimes et leurs familles signalent que les autorités n'assurent pas de protection efficace et que la police arrive en retard sur la scène des violences ou devient spectatrice en se contentant d'observer les lieux de culte en flammes ou les personnes attaquées par une foule agressive. Il n'est pas toujours facile de savoir si l'impunité résulte d'une incapacité ou reflète plutôt un certain degré de complicité de certains services de l'État.

37. Un autre facteur qui aggrave encore la situation est le fait que certains gouvernements ont tendance à ignorer ou minimiser les causes profondes systémiques de la violence au nom de la religion. Lorsqu'ils abordent la question, ils ont tendance à banaliser le problème et à déclarer qu'il s'agit «d'incidents sporadiques», qui auraient été causés par une poignée d'individus irresponsables, et n'admettent pas la dimension structurelle ou politique plus large du problème. D'une manière générale, il n'existe pas de statistiques officielles sur la fréquence et les types de violence, y compris des données ventilées par motivation sous-jacente.

38. Dans un climat de peur et d'intimidation, engendré soit par des acteurs non étatiques violents ou des gouvernements répressifs dans certains pays, la majeure partie de la population évite même de parler de violence commise au nom de la religion. C'est une autre dimension du problème. La culture du silence, souvent exacerbée par des lois restrictives, empêche les parties prenantes concernées de s'attaquer au problème en public et d'adopter une vraie stratégie. Il est essentiel de vaincre la culture du silence pour tenir les gouvernements responsables de certaines actions ou omissions politiques, y compris des cas d'impunité.

D. Le cadre des droits de l'homme

39. Le fléau de la violence au nom de la religion appelle une action concertée des États, des communautés religieuses ou fondées sur des croyances, des promoteurs d'initiatives interreligieuses, de la société civile et des médias afin d'endiguer puis éradiquer ce phénomène. Les droits de l'homme constituent le cadre normatif dans lequel doit être élaborée toute politique visant à s'attaquer au problème et à ses causes profondes. Ce cadre offre des possibilités multiples:

a) Les droits de l'homme représentent un large consensus moral approuvé par la communauté internationale et sont contraignants en droit international, ce qui permet de combiner persuasion morale et force de la loi;

b) Les droits de l'homme sont liés à la création d'institutions pertinentes du point de vue de l'infrastructure aux niveaux mondial, régional, national et infranational. Cette infrastructure complexe favorise la coopération stratégique entre les différentes parties prenantes dans la mise en œuvre des droits de l'homme et le suivi de la situation en la matière;

c) L'infrastructure des institutions et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme à différents niveaux, de l'échelon mondial à l'échelon local, peut en outre aider à construire ou à rétablir la confiance au sein de la population, notamment là où les institutions publiques ont en grande partie cessé de fonctionner correctement;

d) Si les droits de l'homme en tant que normes juridiques ne constituent pas en soi un système de croyance dominant, les principes qui les sous-tendent tels que le respect de la dignité humaine, l'égalité de tous les êtres humains et l'aspiration à la justice universelle, sont présents dans plusieurs religions, cultures et traditions philosophiques. Ainsi, les droits de l'homme peuvent favoriser une prise de conscience accrue des messages de tolérance contenus dans les différentes religions et croyances en vue de renforcer la lutte contre les messages de haine et de violence;

e) La liberté de religion ou de conviction, en lien avec d'autres droits de l'homme, constitue le fondement normatif de la coexistence et de la coopération entre personnes appartenant à différentes religions ou croyances et oblige l'État à assurer l'inclusion de tous. En outre, la liberté de religion ou de conviction garantit la protection des différentes communautés et sous-communautés.

40. Cette liste non exhaustive montre comment les droits de l'homme peuvent rassembler les différents acteurs qui, par une action concertée, devraient faire tout leur possible pour lutter contre la violence au nom de la religion. Le Rapporteur spécial examine ci-après les rôles spécifiques de certaines parties prenantes en la matière.

E. Obligations et responsabilités en droit international

1. Obligations primordiales de l'État

41. L'État n'est pas qu'un intervenant de plus aux côtés d'autres institutions et acteurs. En tant que garant officiel des droits de l'homme en vertu du droit international, l'État a une obligation primordiale dans ce domaine, qui peut être divisée de façon théorique en trois niveaux, à savoir l'obligation de respecter, celle de protéger et celle de promouvoir les droits de l'homme.

a) *Obligation de respecter les droits de l'homme*

42. Dans le cadre de la présente réflexion, l'obligation de respecter les droits de l'homme requiert principalement de l'État qu'il mette fin à toutes sortes de politiques d'exclusion – officielles ou non – qui font que des personnes appartenant à certains groupes sont victimes de discrimination⁹. Cette obligation a des conséquences multiples. En particulier, les représentants du Gouvernement doivent clairement s'abstenir de toute déclaration qui pourrait être interprétée comme une forme de tolérance, voire d'encouragement à l'égard d'actes de violence dirigés contre des dissidents religieux, des minorités religieuses ou d'autres groupes de personnes. Toute législation qui considère comme «illégale» l'existence de certaines communautés religieuses dans un pays ou qui empêche ces communautés de mettre en place une infrastructure durable est incompatible avec le droit universel à la liberté de religion ou de conviction et devrait être abrogée. Une telle législation alimente en outre les ressentiments et peut encourager les actes d'intimidation, notamment par les forces de l'ordre. En outre, l'État devrait abroger les lois contre le blasphème, les lois anticonversion et les lois pénales qui sont discriminatoires à l'égard de certaines personnes en raison de leur appartenance religieuse ou de leurs croyances, ou érigent en infraction leurs pratiques «dissidentes». Outre qu'elles rendent encore plus vulnérables les groupes ou personnes marginalisés, ces lois peuvent servir de prétexte à des groupes d'autodéfense ou à d'autres personnes motivées par la haine pour intimider certaines personnes ou commettre des actes de violence. Les manuels scolaires ne devraient pas contenir de stéréotypes ni de préjugés susceptibles d'attiser les sentiments d'hostilité à l'égard des adeptes de certaines religions ou croyances, ou de groupes qui subissent une discrimination systématique, notamment les femmes et les LGBT.

43. Pour jouer de manière efficace son rôle de garant de la liberté de religion ou de conviction pour tous, l'État ne doit pas s'identifier exclusivement à une religion ou une croyance particulière (ou à un type particulier de religions) au détriment de l'égalité de traitement des adeptes d'autres religions¹⁰. De nombreux exemples montrent que l'exploitation de la religion à des fins politiques axées sur l'identité nationale comporte toujours des risques accrus de discrimination à l'égard des minorités, en particulier des membres des communautés religieuses d'immigrés ou des nouveaux mouvements religieux, créant ainsi des divisions au sein de la société. Tous les critères d'exclusion devraient donc être examinés en profondeur et remplacés à terme par un cadre institutionnel inclusif dans lequel la diversité religieuse peut s'épanouir sans discrimination et sans crainte.

b) *Obligation de protéger les droits de l'homme*

44. Les violations des droits de l'homme ne sont pas uniquement le fait de l'État; elles sont très souvent commises par des acteurs non étatiques. Néanmoins, l'État a une responsabilité dans la mesure où de tels actes peuvent résulter d'une protection insuffisante des droits de l'homme.

45. Une première étape vers la mise en place d'une protection contre la violence au nom de la religion consiste à faire condamner rapidement et sans équivoque tous les actes de ce type, chaque fois qu'ils se produisent, par de hauts représentants de l'État. En effet, les représentants de l'État devraient prendre l'initiative de rejeter la violence, en exprimant de l'empathie pour les victimes et en apportant un soutien public aux personnes et aux groupes pris pour cible. Les attaques violentes contre des membres de groupes qui sont victimes de discrimination systématique au nom de la religion devraient être interprétées comme des attaques dirigées contre l'ensemble de la société. Les messages publics en ce sens ne

⁹ Voir Observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, par. 9 et 10.

¹⁰ Voir A/HRC/19/60, par. 65 et 66.

peuvent toutefois être crédibles que s'ils abordent ouvertement les causes profondes de ce phénomène, notamment le système politique en place, qui peut devenir un facteur favorisant la violence. Malheureusement, certains gouvernements ont tendance à recourir à des politiques de banalisation de la violence en attribuant les incidents à quelques individus irresponsables, sans reconnaître la dimension politique plus large du problème. Il est indispensable de ne pas recourir à cette banalisation si l'on souhaite élaborer des stratégies de prévention et de répression efficaces.

46. Un enjeu majeur dans le domaine de la protection contre la violence au nom de la religion est la lutte contre l'impunité à tous les niveaux. Les auteurs d'actes de violence et leurs complices doivent toujours être traduits en justice. Cela nécessite de dispenser des formations aux forces de l'ordre et de mettre en place un système judiciaire efficace et indépendant. En outre, la législation visant à lutter contre la discrimination joue un rôle indispensable dans la protection de l'égalité de tous en matière de droits de l'homme, au-delà des clivages religieux ou confessionnels, et contribue ainsi à prévenir ou à faire tomber les divisions au sein de la société.

47. Si l'obligation qu'ont les États de protéger les droits de l'homme requiert qu'ils prennent des mesures efficaces pour combattre le terrorisme, le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que les États doivent veiller à ce que toute mesure visant à éliminer le terrorisme respecte pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire. À cet égard, le fait de prendre pour cible des groupes spécifiques, notamment des membres de communautés religieuses particulières, par le biais de ce qu'on appelle le profilage religieux, est préoccupant¹¹.

c) *Obligations de promouvoir les droits de l'homme*

48. Au-delà du respect et de la protection des droits de l'homme, les États devraient aussi prendre un large éventail de mesures concrètes visant à faciliter leur mise en œuvre effective, dont la création d'un cadre approprié dans lequel les autres parties prenantes, notamment les communautés religieuses, les initiatives interreligieuses, les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels des médias, peuvent réaliser leur potentiel spécifique.

49. Par ailleurs, l'État lui-même doit utiliser tous les moyens disponibles – notamment l'éducation formelle et informelle et la sensibilisation communautaire – pour promouvoir une culture du respect, de la non-discrimination et de l'appréciation de la diversité au sein de la société. En étroite consultation avec toutes les parties concernées, l'État doit élaborer des plans d'action nationaux contre la violence commise au nom de la religion. Un document utile à cet égard est le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence¹². Le Plan d'action de Rabat, élaboré avec la participation de nombreux experts, États membres et organisations de la société civile sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, peut fournir des orientations sur la façon de renforcer la résilience de la société face aux appels à la haine religieuse et aux actes de violence qui s'y rapportent. Le renforcement de la résilience nécessite un large éventail d'activités, notamment dans les domaines de l'éducation, des capacités d'alerte rapide et des politiques de préparation aux situations de crise, y compris la création de moyens de communication permettant aux acteurs concernés de réagir rapidement et de façon stratégique.

¹¹ Voir A/HRC/4/21, par. 40 à 42.

¹² Voir A/HRC/22/17/Add.4, annexe.

50. Les institutions nationales des droits de l'homme sont particulièrement adaptées pour promouvoir les droits de l'homme. Certaines d'entre elles sont aussi expressément chargées de promouvoir les relations entre les groupes. Le Rapporteur spécial tient à encourager ces institutions, y compris leur Comité international de coordination, à mettre en œuvre activement le Plan d'action de Rabat et à élaborer des stratégies pour éliminer les causes profondes de la violence commise au nom de la religion.

51. Enfin, il incombe aux États de préserver la mémoire de tous les groupes de la population et des communautés religieuses en particulier, notamment en assurant la promotion et la protection des archives nationales, des musées et des monuments commémoratifs.

2. Responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité

52. Lors du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à protéger leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité¹³. Cela signifie que les États ont la responsabilité de protéger leurs populations contre les atrocités; d'aider les autres États à faire de même en leur apportant une aide internationale; et de prendre des mesures collectives lorsqu'un État ne protège manifestement pas sa population. En particulier, le mot «populations» désigne toutes les personnes résidant sur le territoire d'un État, qu'il s'agisse de ressortissants nationaux ou pas, y compris les membres de groupes religieux. Ce principe est fondé sur des obligations existantes en droit international et incarne une volonté politique de prévenir les atrocités et de réagir lorsqu'elles se produisent, mais il n'a pas en soi de caractère légal.

53. Dans son rapport de 2009 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677), le Secrétaire général a établi le cadre de la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger qui repose sur trois piliers qui sont égaux, indépendants et complémentaires. Le premier pilier recouvre la responsabilité qu'a chaque État de protéger ses populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Le deuxième pilier porte sur la fourniture d'une assistance internationale conformément aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, qui affirme que la communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité, et qu'elle devrait également aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide et apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate. Le troisième pilier définit les différents moyens possibles de mener en temps voulu une action collective résolue, conformément à la Charte des Nations Unies, lorsque les moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations¹⁴.

3. Obligations des groupes armés non étatiques

a) Droit international des droits de l'homme

54. Le droit international des droits de l'homme est traditionnellement axé uniquement sur les obligations des États¹⁵, mais une nouvelle approche reconnaît l'importance et les effets de certains acteurs non étatiques, en partant du principe que certaines obligations en matière de droits de l'homme s'appliquent également à eux, y compris aux groupes armés

¹³ Voir la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 138 et 139.

¹⁴ Voir également www.un.org/en/preventgenocide/adviser/responsibility.shtml; et le document A/69/266, par. 78 à 85.

¹⁵ Voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8.

non étatiques exerçant un contrôle effectif sur un territoire (voire même sans ce contrôle). À cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné dans sa Recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, que «dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'un groupe armé doté d'une structure politique identifiable exerce un contrôle important sur le territoire et la population, les acteurs non étatiques sont tenus de respecter le droit international des droits de l'homme»¹⁶.

55. Les procédures spéciales et les commissions d'enquête ont également traité des violations des droits de l'homme commises au nom de la religion par des groupes armés exerçant un contrôle effectif sur un territoire¹⁷. L'expression «contrôle effectif» signifie que le groupe armé non étatique a renforcé son contrôle et son autorité sur un territoire dans une telle mesure qu'il est à même d'empêcher l'État de gouverner ce territoire plus que temporairement¹⁸. Par ailleurs, il est avéré que des groupes armés n'exerçant pas de contrôle effectif sur un territoire ont commis des violations des droits de l'homme¹⁹. En mai 2014, un rapport de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud²⁰ a souligné que les obligations les plus élémentaires en matière de droits de l'homme, en particulier celles résultant des règles impératives du droit international (*jus cogens*), liaient aussi bien l'État que les groupes d'opposition armés en temps de paix et durant les conflits armés.

b) *Droit international humanitaire*

56. Lorsqu'un groupe armé non étatique est partie à un conflit armé, le droit international humanitaire peut aussi être invoqué. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 définit certaines garanties minimales que toutes les parties à un conflit armé non international doivent observer, notamment l'obligation de traiter en toutes circonstances les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la religion ou la croyance. En outre, un certain nombre de normes figurant dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant relèvent maintenant du droit international coutumier et, par conséquent, sont contraignantes pour toutes les parties au conflit armé²¹.

57. Plus particulièrement, le droit international humanitaire prévoit que les groupes armés étatiques et non étatiques doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets de la violence sur les civils, respecter les principes de distinction et de proportionnalité lors des opérations militaires et assurer la sécurité et la protection

¹⁶ Voir CEDAW/C/GC/30, par. 16.

¹⁷ Voir, par exemple, A/56/253, par. 27 et 30, concernant les Talibans; A/HRC/2/7, par. 19, concernant le Hezbollah; A/HRC/18/48, par. 31, concernant Al-Shabaab; et www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/HRC_CRP_ISIS_14Nov2014.pdf, concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant.

¹⁸ Voir art. 42 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre; CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 10; et CAT/C/GC/2, par. 16.

¹⁹ Voir www2.ohchr.org/SPdocs/Countries/LRAReport_December2009_E.pdf and www2.ohchr.org/SPdocs/Countries/LRAReport_SudanDecember2009.doc, au sujet de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA).

²⁰ Voir www.unmiss.unmissions.org/Portals/unmiss/Human%20Rights%20Reports/UNMISS%20Conflict%20in%20South%20Sudan%20-%20A%20Human%20Rights%20Report.pdf.

²¹ Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules*, Comité international de la Croix-Rouge (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), les règles 3, 27, 30, 38, 40, 88, 104 et 127 se rapportant spécifiquement aux questions «religieuses».

des civils en leur permettant de quitter les zones touchées par la violence en toute sécurité et dignité, ainsi que d'avoir accès à une aide humanitaire de base à tout moment²².

c) Droit pénal international

58. Certains agissements de membres de groupes armés non étatiques peuvent aussi entraîner une responsabilité individuelle en vertu du droit pénal international. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale définit le «génocide» en son article 6, les «crimes contre l'humanité» en son article 7, et les «crimes de guerre» en son article 8. Ces articles comprennent également plusieurs références aux termes «religieux» ou «religion», par exemple à l'article 6 («actes [...] commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe [...] religieux, comme tel»), à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 7, («persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre [...] religieux») ainsi qu'aux alinéas *b ix*) et *e iv*) du paragraphe 2 de l'article 8, («diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, [...] à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires»).

59. La responsabilité pénale individuelle est essentielle pour faire en sorte que les auteurs de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes. Toutefois, aux termes de l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut de Rome, «la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel». Ainsi, on peut espérer que cette disposition, associée à la menace d'éventuelles poursuites internationales, incite chacun des membres des groupes armés non étatiques à abandonner leur effort tendant à commettre des crimes internationaux.

F. Rôles des autres parties prenantes

1. Les communautés religieuses et leurs dirigeants

60. Les auteurs d'actes de violence représentent comparativement de petits groupes au sein des communautés religieuses auxquelles ils appartiennent, alors que la grande majorité des croyants sont le plus souvent consternés de voir perpétrer des actes de violence au nom de leur religion. Il est d'autant plus important que les majorités et leurs dirigeants, qui ne cautionnent pas la violence, s'élèvent contre celle-ci. Dans certains pays, les communautés religieuses organisent de grandes manifestations et recourent à tous les médias disponibles pour condamner publiquement les justifications religieuses d'actes de violence et d'atrocités. Cependant, il existe aussi des cas dans lesquels le silence de la majorité et de ses dirigeants est particulièrement «assourdissant», et laisse ainsi dans les faits le débat public entre les mains de petits groupes agressifs²³. En pareils situations, prendre la parole publiquement exige souvent du courage, de la détermination et la capacité de saisir les occasions d'intervenir au bon moment lorsque la violence éclate mais peut encore être contenue et contrée.

61. Face aux attaques violentes, il importe au plus haut point de briser la culture du silence, partout où elle existe. Souvent, les auteurs d'actes de violence prétendent agir au nom d'une «majorité silencieuse». Les fanatiques religieux aiment en outre se présenter comme des «héros» et comme une avant-garde religieuse qui défendrait en fin de compte les intérêts de sa communauté. Tant que les majorités et les communautés plus larges resteront en grande

²² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14884&LangID=E.

²³ Voir, par exemple, A/HRC/19/60/Add.2, par. 65 (République de Moldova).

partie silencieuses, les extrémistes pourront continuer aisément à jouer ce jeu-là. Ils peuvent avoir en outre le sentiment qu'ils ont carte blanche pour accomplir des actes de violence et faire passer ces atrocités pour des manifestations de dévotion religieuse.

62. Lutter contre la culture du silence n'est pas chose facile et, en fonction de la situation, cela peut être assez risqué. Un des problèmes tient au fait que les groupes extrémistes religieux bénéficient généralement d'une large couverture médiatique, ou cherchent à en faire usage, alors que les voix favorables à la paix et à la réconciliation restent souvent en marge de l'attention publique. L'expérience peut être très frustrante mais ne devrait jamais servir de prétexte pour garder le silence. La croyance cynique selon laquelle les mauvaises nouvelles assurent de bonnes ventes ne doit pas empêcher les autres membres des communautés religieuses de se battre pour faire valoir leurs points de vue. Par ailleurs, dans un climat d'intimidation, de nombreux croyants risquent de ne pas s'exprimer publiquement par crainte de représailles. En pareilles situations, leurs coreligionnaires qui vivent dans des environnements politiques plus sûrs devraient prêter leur voix et condamner clairement la violence commise au nom de leur religion.

63. Le Rapporteur spécial a entendu de remarquables déclarations contre la violence, prononcées par des représentants de communautés religieuses, c'est-à-dire des déclarations qui étaient claires, profondes du point de vue théologique, et passionnées²⁴. Toutefois, il a aussi entendu des condamnations publiques de la violence qui restaient malheureusement trop abstraites parce qu'elles reposaient sur l'hypothèse contestable que la violence résulte d'une simple «instrumentalisation» de la religion et, par conséquent, n'a guère de lien, voire aucun lien, avec des motivations religieuses. Or, ces condamnations fondées sur une banalisation des motivations religieuses ont elles-mêmes peu de poids. Comme il a été dit plus haut, la thèse de l'instrumentalisation attribue unilatéralement le problème à des facteurs externes, non religieux, tout en ignorant trop aisément l'importance que peuvent aussi avoir les obsessions religieuses et les points de vue théologiques.

64. Les communautés religieuses, et surtout leurs représentants et leurs chefs spirituels, ne devraient pas succomber à la tentation de réduire la question de la violence au nom de la religion à de simples «malentendus» et problèmes extérieurs, ce qui équivaldrait à une banalisation irresponsable du problème. Au lieu de cela, lorsqu'ils traitent de la question, les théologiens et les chefs religieux devraient effectivement se confronter au fait inquiétant que les auteurs de la violence – ou au moins certains d'entre eux – peuvent être convaincus d'accomplir un acte au service de Dieu en tuant d'autres êtres humains. Aussi étranges et tordues qu'elles puissent paraître, ces idées doivent être examinées de près si l'on veut trouver des réponses suffisamment profondes. Ce n'est qu'en confrontant «l'attrait» pervers de l'extrémisme religieux violent pour certaines personnes, notamment celles qui vivent dans un environnement politique précaire et instable, que l'on pourra s'attaquer aux diverses causes profondes de la violence, notamment la polarisation des interprétations religieuses et l'incitation à la haine religieuse.

65. En plus de condamner clairement la violence commise au nom de la religion, les communautés et leurs dirigeants devraient promouvoir activement l'empathie, la tolérance et l'appréciation de la diversité. Elles devraient contester les revendications d'authenticité des religieux extrémistes en montrant que leurs points de vue témoignent d'une ignorance des messages de bienfaisance fondamentaux contenus dans les traditions religieuses. Les communautés religieuses et les chercheurs dans ce domaine peuvent également jouer un rôle important dans les programmes de réadaptation et de réinsertion des délinquants

²⁴ Voir, par exemple, A/HRC/25/58/Add.1, par. 35 (Sierra Leone) et A/HRC/25/58/Add.2, par. 16 (Jordanie).

extrémistes violents et des combattants étrangers rentrés dans leur pays d'origine, dans le but également de neutraliser les éventuels risques de radicalisation²⁵.

2. Les initiatives interreligieuses

66. Le dialogue interreligieux offre un potentiel énorme pour lutter contre la violence commise au nom de la religion²⁶. De nombreux exemples montrent que la violence se produit souvent lorsqu'il n'y a pas de communication fondée sur la confiance entre les différentes communautés religieuses ou confessionnelles, et qu'il en résulte un vide idéologique. De multiples raisons expliquent l'absence ou l'érosion de la communication entre les groupes: processus général de fragmentation sociale, politiques d'exclusion, ou encore diabolisation de l'autre par la polarisation des interprétations religieuses. Quelles que puissent en être les raisons dans une situation donnée, les initiatives visant à améliorer les relations entre les différentes communautés religieuses peuvent réellement contribuer à prévenir l'escalade de la violence. Des travaux de recherche approfondis concernant un certain nombre de cas de violence communautaire ont permis de conclure que les actes de violence pouvaient être contenus dans une certaine mesure là où les communautés avaient développé une culture durable du dialogue au-delà des différences. Outre les perspectives qu'elle ouvre pour la prévention, la communication entre les groupes contribue donc également à apaiser les situations dans lesquelles des violences à grande échelle se produisent.

67. Pour que le dialogue interreligieux puisse être productif, les partenaires devraient interagir sur un pied d'égalité, et il doit toujours être possible de procéder à un échange profond, allant au-delà des simples rencontres rituelles. Une large représentation, avec notamment une parité entre les sexes et la participation de plusieurs générations, peut permettre à un plus grand nombre de personnes de participer activement à de telles initiatives, et leur donner un caractère plus durable. Beaucoup reste à faire en la matière car les femmes, notamment les théologues féministes, sont généralement très sous-représentées dans les initiatives de dialogue interreligieux. Elles n'ont malheureusement pas la possibilité de faire entendre leur voix dans de nombreux projets. Le rôle des femmes qui défendent les droits de l'homme devrait également être mis en avant car elles peuvent contribuer à une interprétation moins patriarcale des religions, qui peut avoir des effets disproportionnés sur les droits des femmes, des filles et des LGBT.

68. Les projets de coopération entre différents groupes religieux peuvent avoir des retombées importantes. Le renforcement de la coopération entre les groupes religieux dans le domaine de l'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées constitue une évolution récente très positive à cet égard²⁷. En plus de l'aide apportée à des personnes qui vivent dans des conditions catastrophiques, cette coopération envoie aussi un message d'espoir particulièrement nécessaire à ces communautés ainsi qu'à la communauté internationale, et elle constitue une bonne pratique susceptible d'inspirer d'autres actions similaires.

69. Certaines initiatives ont abouti à la création officielle de conseils interreligieux, au sein desquels des personnes de différentes appartenances religieuses et confessionnelles se réunissent régulièrement. Cela peut être utile pour assurer une coopération durable et lutter contre les forces extrémistes violentes. Dans le même temps, il existe aussi de nombreux exemples d'initiatives locales informelles ayant pour but de favoriser les relations

²⁵ Voir, par exemple, www.thegctf.org/documents/10162/38330/Rome+Memorandum-English. et www.thegctf.org/documents/10162/140201/14Sept19_The+Hague-Marrakech+FTF+Memorandum.pdf.

²⁶ Voir A/HRC/22/51/Add.1, par. 90 (Chypre), A/HRC/25/58, par. 44 et A/66/156, par. 21 à 69.

²⁷ Par exemple, la coopération entre des organisations telles que la Fédération luthérienne mondiale et le Secours islamique; voir www.lutheranworld.org/news/lwf-and-islamic-relief-sign-memorandum-understanding.

de confiance. Chose assez surprenante, un dialogue quotidien dépassant les clivages religieux peut même exister au niveau local dans des pays déchirés par l'extrémisme religieux et des conflits violents. Métaphoriquement parlant, même dans un désert de paranoïa politique violente, les personnes qui communiquent avec les autres permettent de préserver des oasis de bon sens qui méritent certainement d'être reconnus, renforcés et soutenus au niveau politique.

70. Le dialogue interreligieux et la coopération entre les groupes ont une fonction essentielle dans toutes les initiatives visant à éliminer la violence commise au nom de la religion. Même si les personnes qui se réunissent régulièrement avec d'autres ne sont pas forcément d'accord sur tous les points, elles se rendent compte que les adeptes d'autres religions et confessions ne sont pas des «étrangers» dotés de mentalités ou de sentiments totalement différents. Il s'agit là d'une expérience importante et d'une condition nécessaire pour surmonter les stéréotypes hostiles. La découverte de préoccupations, de soucis et d'intérêts communs peut également être la première étape sur la voie de l'élaboration de plans d'action communs visant à s'attaquer de manière plus stratégique aux causes profondes de la violence.

3. La société civile

71. Les organisations de la société civile diffèrent des communautés religieuses en ce qu'elles relèvent principalement de la sphère «civile». Ce qui rassemble les gens au sein d'organisations de la société civile n'est pas, ou pas principalement, une pratique ou une croyance religieuse commune, mais plutôt une volonté commune de traiter de questions d'intérêt commun, notamment des droits de l'homme. Cela n'empêche pas un bon nombre d'organisations de la société civile de se considérer en même temps comme confessionnelles.

72. Les compétences acquises par les organisations de la société civile sont indispensables pour évaluer la situation des droits de l'homme, notamment la liberté de religion ou de conviction. Pour les victimes de violations des droits de l'homme et les personnes vivant dans une situation d'intimidation constante, il est rassurant de savoir que les organisations de la société civile suivent de près leur situation et alertent les autorités compétentes et l'opinion publique lorsque cela est nécessaire. Ces organisations fournissent des informations, des conseils, des orientations, de l'aide et parfois une protection, notamment en assurant le suivi de cas individuels. En recueillant des informations, les organisations de la société civile peuvent également remplir une fonction d'alerte précoce, particulièrement dans des situations d'instabilité.

73. Par ailleurs, en cas d'agression violente, la société civile joue un rôle important pour lutter contre la culture du silence, partout où elle existe. Il est important pour les individus et les groupes qui sont victimes d'incitation à la haine religieuse et d'attaques violentes de prendre conscience que d'autres les soutiennent, sont solidaires et parlent en leur nom. Il est également nécessaire de briser le silence pour s'opposer aux auteurs d'actes de haine qui prétendent agir au nom d'une «majorité silencieuse». Il peut être dangereux de dénoncer haut et fort la violence et ses dimensions politiques ou religieuses plus vastes. Les organisations de la société civile au niveau local peuvent donc avoir besoin d'être défendues par des réseaux internationaux lorsqu'elles sont menacées²⁸.

74. Différentes organisations laïques et confessionnelles de la société civile travaillent ensemble et ont créé des plates-formes communes. Au-delà des avantages concrets résultant de l'union des forces, cette coopération montre également qu'un engagement en faveur des droits de l'homme peut créer une solidarité au-delà de tous les clivages religieux, culturels ou philosophiques, et même renforcer la solidarité. Il s'agit-là d'un message important en

²⁸ Voir www.ohchr.org/EN/issues/SRHRDefenders/.

soi. Le Rapporteur spécial a rencontré des exemples remarquables de ce type, tels que des initiatives prises par des organisations de la société civile chrétiennes pour soutenir des athées ou des bouddhistes subissant des menaces, ou des déclarations publiques faites par des représentants bahais pour s'opposer à la persécution des musulmans chiites. De tels actes de solidarité ont une valeur hautement symbolique.

4. La contribution des médias

75. Les médias, y compris Internet, sont fréquemment utilisés pour attiser les hostilités entre les groupes au moyen d'informations biaisées, erronées ou partisans et de messages haineux incitant à la violence, mais ils peuvent aussi être mis à contribution pour favoriser le dialogue entre les groupes et promouvoir des politiques de tolérance, de réconciliation et de coopération. En bref, si les médias font partie du problème, il est certain qu'ils font aussi partie de sa solution.

76. Des campagnes médiatiques hostiles peuvent avoir des effets désastreux sur l'état d'esprit de la population et, à long terme, elles peuvent nuire à sa compréhension des événements, semant la confusion et l'hystérie collective. L'antidote le plus efficace contre des campagnes médiatiques hostiles visant des minorités religieuses ou d'autres groupes est la recherche diligente des faits.

77. La recherche des faits peut également inclure une analyse publique des traumatismes historiques collectifs. Pour être efficace, la communication entre les groupes au-delà des clivages doit permettre aux gens de se mettre d'accord – au moins partiellement – sur certains faits importants concernant des héritages historiques complexes. Ce n'est pas un hasard si le titre des commissions de réconciliation évoque aussi l'aspiration à la «vérité» (elles se font généralement appeler «commissions vérité et réconciliation»), car ce n'est que lorsqu'elles s'accordent sur au moins quelques faits historiques fondamentaux que les communautés peuvent surmonter l'héritage des traumatismes historiques qui, autrement, risqueraient de déchirer les sociétés. Les «fantômes du passé» ne peuvent être chassés qu'au moyen de débats publics fondés sur une recherche minutieuse des faits. Là encore, le débat public favorisé par un large éventail de médias indépendants et critiques remplit une fonction importante.

78. Les médias jouent un rôle indispensable pour instaurer une culture du débat public. Lorsque cette culture reste sous-développée, voire inexistante, les messages déformés visant des groupes subissant une discrimination systématique trouvent généralement un terrain fertile, car les rumeurs hostiles ne sont pas infirmées par des éléments de preuve, et les histoires effrayantes peuvent difficilement être examinées publiquement ou confrontées à des récits contradictoires. Concrètement, une culture développée du dialogue public franc et ouvert au-delà des clivages est indispensable pour empêcher les ressentiments de dégénérer en véritables théories du complot.

79. Les médias sont en outre nécessaires pour lutter contre la culture du silence, partout où elle existe, face à la violence commise au nom de la religion. En collaboration avec les organisations de la société civile, les représentants des médias devraient parler ouvertement des incidents violents, de leurs causes profondes et des circonstances politiques qui les entourent. Étant donné que la culture de l'impunité et la culture du silence vont souvent de pair, mettre fin au silence peut également être un premier pas dans la lutte contre le problème de l'impunité. Les journalistes et d'autres professionnels des médias qui travaillent dans des environnements dangereux ont besoin de réseaux pour les défendre contre les menaces de violence.

80. En outre, des projets médiatiques remarquables témoignent des énormes perspectives qu'offrent les médias pour favoriser la compréhension entre les différentes communautés. Il s'agit par exemple de la production de fictions visant à combler les

fractures sociales. Après les expériences traumatiques de violence collective, les initiatives médiatiques positives peuvent particulièrement contribuer à rétablir la faculté d'empathie en faisant prendre conscience que les membres d'autres religions ou croyances, loin d'être des «étrangers», nourrissent en fait des peurs, des espoirs et des sentiments assez similaires. De manière générale, on ne saurait trop insister sur les effets que peuvent avoir les médias sur les clivages religieux ou autres.

81. La liberté de religion ou de conviction ne peut s'épanouir sans liberté d'expression, et ces droits de l'homme très voisins consacrés par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont complémentaires. À l'instar de la plupart des autres droits de l'homme, la liberté d'expression n'est pas absolue, et dans certaines situations, l'État doit imposer des restrictions, par exemple, pour protéger certaines minorités visées contre l'appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Toutefois, compte tenu de l'importance particulière d'une communication sans entrave et du rôle indispensable des médias pour favoriser le débat public, toute restriction à la liberté d'expression doit être imposée avec un haut degré de diligence du point de vue pratique et normatif. Ces restrictions doivent satisfaire à tous les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, qui sont définis avec plus de précision par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 34²⁹. En outre, le Plan d'action de Rabat définit aussi des critères stricts applicables à toute restriction à la liberté d'expression, notamment en lien avec le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte³⁰.

82. En effet, le meilleur antidote aux discours de haine est de produire «plus de discours», sous la forme de comptes rendus précis et nuancés dans les médias, de mettre en place des organes d'autorégulation et d'assurer une représentation équitable des minorités religieuses et autres dans les médias, de mener des enquêtes approfondies d'établissement des faits afin de casser les mythes et d'infirmer les commérages négatifs, de permettre aux organisations de la société civile de faire des déclarations publiques, d'établir de manière durable un dialogue interreligieux, et de faire en sorte que les communautés religieuses puissent prendre clairement position contre la violence, comme expliqué plus haut.

III. Conclusions et recommandations

83. **La violence commise au nom de la religion ne survient pas accidentellement comme le font les catastrophes naturelles, et elle ne doit pas être interprétée comme la conséquence inévitable de guerres religieuses qui remonteraient soi-disant à des siècles ou à des millénaires, donnant ainsi l'impression qu'elle ne relèverait pas de la responsabilité des différents acteurs concernés. Il est important d'aller au-delà des attitudes fatalistes qui découlent souvent de descriptions simplistes du phénomène. La violence commise au nom de la religion n'est pas enracinée dans des antagonismes religieux apparemment «perpétuels», mais elle est généralement causée par des acteurs et des facteurs contemporains, notamment les circonstances politiques, qui constituent un terreau fertile pour les germes de la haine.**

84. **On aurait tort, lorsqu'on analyse le problème, de mettre exclusivement l'accent sur la religion, mais il serait tout aussi simpliste de réduire les motivations religieuses à de simples «prétextes» pour les crimes violents perpétrés en leur nom. Ce qui est nécessaire, c'est appréhender de façon globale les différents facteurs à l'origine de la**

²⁹ Voir CCPR/C/GC/34, par. 21 à 52; voir aussi les principes 11 et 12 des Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité, disponibles sur le site: www.article19.org/data/files/pdfs/standards/the-camden-principles-on-freedom-of-expression-and-equality.pdf.

³⁰ Voir A/HRC/22/17/Add.4, appendice, par. 29.

violence commise au nom de la religion. Ces facteurs sont généralement le manque de confiance dans l'État de droit et dans le fonctionnement juste des institutions publiques; les interprétations étroites et polarisantes des traditions religieuses qui peuvent entraîner un processus de fragmentation sociale avec des répercussions négatives importantes sur les relations sociales; les politiques d'exclusion délibérée, souvent accompagnées de politiques promouvant une définition restrictive de l'identité nationale et d'autres facteurs; ainsi que le déni et l'impunité pour les violations flagrantes du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

85. Seule une analyse exhaustive des diverses causes profondes des problèmes permet de comprendre qu'une responsabilité conjointe incombe à un large éventail d'acteurs dans la lutte contre la violence commise au nom de la religion. Cela étant, le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-après à l'intention des différentes parties prenantes.

A. Recommandations à l'intention de toutes les parties prenantes

86. Les représentants de l'État, les communautés religieuses, les organisations de la société civile, les médias et les autres parties prenantes concernées devraient rejeter et condamner rapidement, clairement et de manière audible tous les actes de violence commis au nom de la religion ainsi que les incitations à la violence et à la discrimination s'y rapportant, en droit et dans la pratique, de manière à lutter contre la culture du silence qui existe dans certains pays. Ils devraient agir rapidement et de concert pour prévenir cette violence et y mettre fin.

87. Les condamnations publiques des violences commises au nom de la religion devraient se fonder sur une analyse suffisamment détaillée du problème, notamment de ses causes profondes systémiques.

88. Les différentes parties prenantes devraient œuvrer ensemble à endiguer et éliminer la violence commise au nom de la religion en exploitant de manière créative l'espace qu'elles occupent et leur potentiel respectif. Elles devraient aussi coopérer en vue de neutraliser toutes les tentatives de radicalisation possibles des combattants étrangers qui sont rentrés dans leur pays d'origine.

B. Recommandations à l'intention des différentes institutions de l'État

89. Les États ont la responsabilité de protéger leurs populations, qu'il s'agisse de ressortissants nationaux ou non, du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, ainsi que de l'incitation à commettre ces crimes.

90. Les États ont l'obligation d'agir rapidement pour mettre fin aux actes de violence commis au nom de la religion contre des personnes, des groupes ou des lieux de culte. La lutte contre la culture du silence, partout où elle existe, doit être une priorité. Les auteurs et les complices d'actes de violence doivent être traduits en justice.

91. Les États devraient préserver la mémoire de tous les groupes de la population et des communautés religieuses en particulier, notamment en assurant la promotion et la protection des archives nationales, des musées et des monuments commémoratifs.

92. Les États devraient respecter la liberté de religion et de conviction, ainsi que tous les autres droits de l'homme, lorsqu'ils prennent des mesures destinées à circonscrire et à combattre la violence commise au nom de la religion.

93. Toute législation rendant «illégale» l'existence de certaines communautés religieuses dans un pays devrait être abrogée.
94. Les États devraient abroger les lois contre le blasphème ou la conversion ainsi que toutes autres dispositions discriminatoires du droit pénal, y compris celles qui se fondent sur des lois religieuses.
95. Les États devraient fournir des données ventilées sur les actes de violence commis dans leurs juridictions respectives, notamment sur les éventuelles motivations religieuses de ces actes.
96. Afin d'être perçu comme un garant crédible de la liberté de religion ou de conviction pour tous, l'État ne devrait pas s'identifier exclusivement à une religion ou une croyance particulière au détriment de l'égalité de traitement des adeptes d'autres religions. Tous les critères d'exclusion devraient être remplacés par un cadre institutionnel inclusif dans lequel la diversité religieuse peut s'épanouir sans discrimination et sans crainte.
97. La législation visant à lutter contre la discrimination devrait protéger l'égalité de tous dans l'exercice des droits de l'homme, au-delà des clivages religieux ou confessionnels, et prévenir ou éliminer les divisions au sein de la société. Les États devraient en particulier prendre des mesures pour faire en sorte que les droits de tous soient protégés et que tous se sentent en sécurité dans le cadre de leurs religions ou croyances respectives.
98. En étroite consultation avec toutes les parties concernées, les États devraient élaborer des plans d'action nationaux aux fins de la prévention de la violence commise au nom de la religion ainsi que des autres formes de persécution religieuse exercées par des organes de l'État ou des acteurs non étatiques.
99. Les manuels scolaires ne devraient pas contenir de stéréotypes ni de préjugés négatifs, qui risquent d'attiser la discrimination ou des sentiments d'hostilité à l'égard de l'un ou l'autre groupe, notamment les adeptes de certaines religions ou croyances.
100. Les États devraient utiliser tous les moyens disponibles, y compris l'éducation et la sensibilisation communautaire, pour promouvoir une culture du respect, de la non-discrimination et de l'appréciation de la diversité au sein de la société tout entière.
101. Les institutions nationales des droits de l'homme sont encouragées à participer activement au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et à élaborer des stratégies en vue d'éliminer les causes profondes de la violence commise au nom de la religion.
102. Les États devraient s'abstenir d'attiser l'extrémisme religieux violent dans d'autres pays.

C. Recommandations à l'intention des communautés religieuses

103. Lorsque les communautés religieuses et leurs dirigeants s'occupent d'un acte de violence commis au nom de leur religion, ils devraient prendre en considération, entre autres choses, les motivations religieuses qui découlent souvent d'interprétations étroites, polarisantes et patriarcales des traditions religieuses.

104. Dans les situations où il peut être dangereux de dénoncer les violences, les coreligionnaires qui vivent dans des environnements politiques plus sûrs devraient prêter leur voix et condamner clairement la violence commise au nom de leur religion.

105. Les communautés religieuses et leurs dirigeants devraient promouvoir l'empathie, le respect, la non-discrimination et l'appréciation de la diversité. Ils devraient contester les revendications d'authenticité des religieux extrémistes en montrant que leurs points de vue témoignent d'une ignorance des messages de bienfaisance fondamentaux contenus dans les traditions religieuses. En outre, ils devraient partager avec les autres leurs convictions quant à l'importance du respect des droits d'autrui, et contribuer ainsi au sentiment que les droits de tous seront respectés.

106. Les communautés religieuses devraient se sentir encouragées à lancer des initiatives de communication et de coopération entre les religions, notamment à créer des conseils interreligieux. Une large représentation, avec notamment une parité entre les sexes et la participation de plusieurs générations, peut permettre à un plus grand nombre de personnes de participer activement à de telles initiatives.

D. Recommandations à l'intention des organisations de la société civile

107. Les organisations de la société civile devraient continuer à collecter des informations sur la situation des droits de l'homme et à aider les personnes victimes d'intimidation en assurant le suivi de leurs cas respectifs.

108. Les conclusions des organisations de la société civile devraient plus systématiquement remplir une fonction d'alerte précoce, particulièrement dans les situations d'instabilité.

109. La société civile devrait continuer à jouer un rôle pour combattre la culture du silence face à la violence commise au nom de la religion, et adresser ainsi un signal de solidarité aux personnes et aux groupes pris pour cible.

110. Les organisations confessionnelles et laïques de la société civile devraient travailler ensemble, notamment en créant des plates-formes communes, et montrer ainsi qu'un engagement en faveur des droits de l'homme peut créer une solidarité au-delà de tous les clivages religieux, culturels ou philosophiques.

111. Les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent dans des situations dangereuses méritent une attention et un appui particuliers de la part des réseaux chargés de les défendre.

E. Recommandations à l'intention des médias

112. En étroite collaboration avec les organisations de la société civile, les représentants des médias devraient défendre leur indépendance, leur professionnalisme et leur intégrité, et parler des incidents violents, de leurs diverses causes profondes et des circonstances politiques qui les entourent.

113. Les médias devraient contribuer à instaurer une culture du débat public, indispensable pour contrer les rumeurs hostiles et les récits effrayants, et ces derniers devraient faire l'objet d'un réexamen public ou de récits contradictoires pour éviter qu'ils ne dégénèrent en véritables théories du complot.

114. La recherche diligente des faits est l'antidote le plus efficace contre des campagnes médiatiques hostiles à l'égard de minorités religieuses ou d'autres

groupes. L'établissement des faits peut également inclure une analyse publique des traumatismes historiques collectifs.

115. Les médias peuvent aider à rétablir la faculté d'empathie en faisant prendre conscience que les membres de groupes victimes de discrimination systématique, loin d'être des «étrangers», nourrissent en fait des peurs, des espoirs et des sentiments assez similaires.

F. Recommandations à l'intention de la communauté internationale

116. Il est rappelé à la communauté internationale qu'il lui incombe d'aider les États à s'acquitter de leur responsabilité de protéger leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et de renforcer leurs capacités dans ce domaine, comme l'indiquent les conclusions du Sommet mondial de 2005.

117. Les mécanismes des droits de l'homme, notamment les procédures spéciales, les organes conventionnels et l'Examen périodique universel, sont encouragés à aborder la question de la violence commise au nom de la religion et du rôle de l'État dans ce type de violence.

118. La communauté internationale devrait tenir les États et les groupes armés non étatiques pour responsables de leurs actes et leur faire prendre conscience des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment des droits de l'homme, du droit humanitaire, du droit pénal et du droit des réfugiés.
